

Qu'Investissement et Développement Gatineau soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82215

Gouvernement du Québec

Décret 1841-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Sherbrooke Innopole de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QUE Sherbrooke Innopole et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Sherbrooke Innopole est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Sherbrooke Innopole soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements

des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82216

Gouvernement du Québec

Décret 1842-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente de financement avec le Musée canadien de l'histoire dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le Musée canadien de l'histoire souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada, pour la réalisation du projet intitulé Montréal capitale : une expérience interactive;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure une entente de financement avec le Musée canadien de l'histoire, dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada, pour la réalisation du projet intitulé Montréal capitale : une expérience interactive, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82217

Gouvernement du Québec

Décret 1843-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à *Votreusinedebarre inc.*, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage

ATTENDU QUE *Votreusinedebarre inc.* est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée notamment dans la fabrication de barres de collation;

ATTENDU QUE *Votreusinedebarre inc.* a un projet d'investissement estimé à 20 786 250 \$ visant à augmenter sa capacité de production et d'entreposage;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à *Votreusinedebarre inc.*, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et *Votreusinedebarre inc.*, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à *Votreusinedebarre inc.*, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'automatisation de la section d'emballage d'une ligne de production de barres de collation et pour agrandir son usine afin d'accroître sa capacité de production et d'entreposage;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et *Votreusinedebarre inc.*, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82218